



Genève, le 30 septembre 2020

Le Conseil d'Etat

4835-2020

Département fédéral de l'intérieur DFI
Monsieur Alain BERSET
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : révision totale de l'ordonnance sur l'analyse génétique humaine (OAGH) et modification de l'ordonnance sur l'établissement de profils d'ADN en matière civile et administrative - procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance du projet d'ordonnance sur l'analyse génétique humaine et de modification de l'ordonnance sur l'établissement de profils d'ADN en matière civile et administrative.

Nous soutenons ces deux textes, mais émettons deux réserves.

L'OAGH, à son article 7, limite la prescription d'analyses pharmacogénétiques par les pharmaciens à celles n'ayant pas de rapport avec des médicaments soumis à prescription médicale. Afin de mieux ancrer les nouvelles compétences visées par les révisions de la loi fédérale sur les produits thérapeutiques et de la loi sur les professions médicales, il serait opportun d'étendre la prescription d'analyses pharmacogénétiques à celles ayant un rapport avec des médicaments soumis à ordonnance, mais pouvant être remis sans ordonnance par les pharmaciens au sens de l'art. 45, al. 1, lettres a et c, de l'ordonnance fédérale sur les médicaments.

L'OAGH prévoit que le laboratoire qui externalise une analyse génétique à l'étranger doit préalablement en informer le prescripteur (art. 26). Cette disposition est conforme aux dispositions de la loi fédérale. En revanche, lorsqu'un laboratoire externalise une analyse génétique à un autre laboratoire suisse, le rapport explicatif mentionne que cette information ne doit pas nécessairement être faite préalablement à sa réalisation et peut apparaître dans le rapport d'analyses (art. 20). Or, le droit à l'information du patient demande que ce qui relève du traitement de ses données puisse lui être communiqué par son médecin dans le

cadre de son autodétermination. Il n'y a pas lieu de traiter différemment ces deux cas. Ainsi l'information d'une externalisation doit être faite préalablement, que la sous-traitance ait lieu en Suisse ou à l'étranger.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre très haute considération.

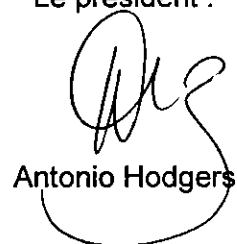
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michele Richetti

Le président :



Antonio Hodgers

Copie (par courriel aux formats Word et PDF) à : genetictesting@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch